

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG 12/10278

JUGEMENT rendu le 24 avril 2013
Assignation du 20 avril 2012

DEMANDEURS

Antoine L.
xxx Allée des Cédres
91800 BOUSSY SAINT ANTOINE

Christophe P.
xxx rue Paul Doumer
94520 PERIGNY SUR YERRES
Représentés par Me Myriam PAPIN, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire
#PN497

DEFENDEURS

La Société IDEO CLEAN
Passage du Cheval Blanc
2 rue de la Roquette
75011 PARIS

Fabrice de ROHAN CHABOT
Passage du Cheval Blanc
2 rue de la Roquette
75011 PARIS

Marc BEAUGÉ
Passage du Cheval Blanc
2 rue de la Roquette
75011 PARIS
Représentés par Me Arnaud ROUILLON de l'Association d'Avocats TORIEL JOHANNSEN
ROUILLON BONIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0118

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.
Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation
Julien SENEL, vice-président
Alain BOURLA, premier juge, assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 13 mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 20 avril 2012 et celle "qui annule et remplace" la précédente délivrée les 12 et 14 mai 2012, à Fabrice de ROHAN CHABOT, la société IDEO CLEAN et Marc BEAUGÉ, respectivement directeur de la publication, éditeur du magazine TECHNIKART et auteur de l'article incriminé, par Antoine L. et Christophe P., en raison de la publication dans un numéro spécial célébrant les 20 ans du magazine au mois d'octobre 2011 d'un article intitulé "La banlieue molle" illustré de clichés photographiques les représentant, par laquelle ils demandent au tribunal, au visa de l'article 9 du Code civil :

-de constater l'atteinte au droit à l'image et au respect dû à la vie privée,

-de condamner solidairement les défendeurs à leur verser, à chacun, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi, ainsi que celle, toujours à chacun, de 1 500 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions en défense signifiées le 7 janvier 2013 aux termes desquelles il est souligné que cet article, retraçant une soirée de jeunes de 25 ans vivant en "zone périurbaine", avait fait l'objet d'une précédente publication au mois de septembre 2004 et faisait écho aux interrogations que commençait alors à susciter la population vivant dans des communes dites "périurbaines", au travers tant d'ouvrages savants, tel le livre de Gilles DAUVE, auquel le titre de l'article était emprunté, que de mouvements culturels et notamment «à la génération des rappers "blancs"» ; qu'ainsi l'article traitait d'un sujet d'intérêt général, toujours d'actualité, lors de sa nouvelle publication en 2011 et, s'il était caustique, il ne présentait pas les demandeurs personnellement de manière caricaturale, les clichés, pris par une photographe professionnelle qui accompagnait Marc BEAUGÉ, n'étant pas contraires à la dignité, ce dont les défendeurs déduisent que le défaut d'autorisation de publication de ces clichés et de l'article, ne méconnaissait pas les droits que les demandeurs tiennent de l'article 9 du Code civil ; subsidiairement il est fait valoir que le préjudice allégué n'est pas démontré et ne peut être que de principe, une somme de 3 000 euros étant sollicitée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 janvier 2013 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article litigieux, «La banlieue molle», publié sur deux doubles pages du magazine TECHNIKART, sous le chapeau :«De l'autre coté du périph', le long des lignes de

RER, vivote une jeunesse habitée par une seule ambition : accomplir les 24 heures du Mans en temps réel sur Playstation. Leur devise? Cocktail whisky-Get27, bagnoles tunées et bananes Lacoste. Plongée dans la France des pavtards» décrit une soirée passée par Marc BAUGÉ en compagnie de jeunes gens habitant « Périgny-sur-Yerres, coincée entre la Seine et Marne (77) et l'Essonne (91), "PsY" est avec ses 2 000 habitants la plus petite ville du Val de Marne (94). (...) Elle constitue une belle enclave pavillonnaire, fleurie aux géraniums et peuplée de nains de jardin barbus. De Paris ça fait vingt-cinq bornes. Objectif du déplacement: passer la soirée avec une bande du coin, les TLR [il sera ultérieurement précisé que cet acronyme signifie Traîne La Rue] et découvrir de quoi est faite cette jeunesse pavillonnaire le cul entre deux chaises : perçue d'un côté (les Parisiens) comme vulgairement banlieusarde et de l'autre (les mecs de cités) comme confortablement bourgeoise.» ;

Qu'au travers du récit de cette soirée, l'auteur, décrit, sans aménité et en adoptant le point de vue du "Parisien" qui a parcouru "les vingt cinq bornes", les loisirs des jeunes gens habitant ce "pavtard", qui se réduisent à une grande consommation d'alcool : «Whisky, Kro, pastis, rosé, la table du jardin sature déjà. Sans sonner, les autres potes débarquent un par un. Ils sont déjà une dizaine à tendre leur verres», «Antoine se souvient malgré le sky qui descend toujours dans son système» et de jeux vidéo : « On les a toutes :Game Cube, Dreamcast, Playstation, X-Box. On a aussi des Super-Nintendo. Trois au cas où elles tombent en panne...". Jeu du moment : Nainwak. Un game online dans lequel on gagne des "XP" en butant des nains. Gros flingues pour tuer du pixel et cris de satisfaction. Ambiance mecs. Pareil dans le salon où AB Moteur tourne toujours. L'équipe est vautrée dans le living cuir avec une course de F 30000 en Belgique et des pintes de whisky-Coca devant elle. », leur lieu d'habitation familiale « une baraque avec jardin, piscine plastique et télé-tablée. Allumée en permanence sur AB Moteur "parce que dans la famille on est tous des pilotes de course", explique sans rire Eric, le père fan d'Auto Hebdo. D'ailleurs toute la famille est branchée caisse. Max roule en Golf 3 mais rêve d'une Ferrari F40...» ;

Que leur oisiveté et leurs ambitions sont également présentées : «Max le leader de la bande, la grande gueule sympa. Dans le lot il est le seul à bosser...», «Patoche, qui vient de se payer deux petites voitures de collection à 75 euros l'unité ("Merci le RMI! ") , le vit plutôt bien: "le chômage, c'est la détente. Le chômeur est un mec content. D'abord je me lève tard, pas avant 11h. Après, il y a le pote qui se pointe et on mate des DVD. Puis on va voir les autres pour faire des godets. C'est vrai les parents ils font chier parfois. Là ils menacent de ne pas me laisser les clés de la baraque pendant qu'ils partent en vacances. Ils veulent que j'aille à l'hôtel" Et ça fait marrer Jay. C'est lui le pote des DVD. J'en suis à la moitié de mon Get 274 et une question me vient : les mecs, a priori vous êtes dans des conditions idéales pour faire des études et trouver de bon tafs, alors pourquoi cette épidémie de chômage? Réponse de Damien : "Justement, on vit dans un confort qui ne nous donne pas réellement envie de bouger. On est bien comme ça tu vois? On est content nous. On verra plus tard. " OK retour à la tise. Tout le monde commence à être marave. Les yeux sont rouges et les vanes pourries» , ainsi que leurs relations avec les filles : «Antoine m'explique : "On est machos. Il y a eu des filles dans notre groupe mais elles ne sont jamais restées. Aurore ma copine, elle parle beaucoup, je ne peux pas la ramener avec les potes..." La copine de Greg, elle, vient de partir installer des programmes sur le nouveau portable de sa mère.» , une partie de la phrase prêtée à Antoine "On est machos. Il y a eu des filles dans notre groupe mais elles ne sont jamais restées" figurant, en gros caractères, surlignée en bleu ;

Qu'enfin, il est souligné que, malgré la proximité géographique, «ici pas de mélange. Tout le monde sort de pavillon. "La jeunesse de Périgny est un microcosme" avance Eric pendant que sa bagnole favorite (F 30000, Belgique) rentre aux stands. En banlieue mecs de pavtards et mecs de cités cohabitent sans se mélanger», citant Damien : « En cours, quand on s'asseyait, il y avait systématiquement le côté pavillons et le coté cités. (..) Et puis devant le lycée, il y avait deux arrêts de bus. Un pour les mecs des cités et l'autre, avec tous les blancs pour aller vers les pavillons" » ;

Que l'article est illustré d'un cliché en grand format sur la première double-page représentant trois jeunes gens, dont les deux demandeurs, assis sur un canapé torse nu, manifestement dans un moment d'intimité et de loisir, derrière une table recouverte de verres et de bouteilles, ce cliché étant légendé : «Testostérone Périgny, 2000 habitants, un pavtard parmi d'autres. Au menu : apréro, bédots, franche rigolade, un max de consoles et un minimum de meufs», de deux clichés sur la seconde double page, l'un représentant des pavillons et le panneau indicateur de la commune : "Périgny s/Yerres", l'autre jeune homme attablé, un verre à la main derrière deux bouteilles, une de whisky l'autre de pastis ;

Que cet article est également accompagné, comme d'autres de ce numéro "spécial anniversaire", constitué essentiellement d'anciennes publications, d'un encadré symbolisé par le signe + intitulé "Et aujourd'hui" ainsi rédigé :« Les membres de la bande TLR ont la trentaine et, trop ivres morts, ils n'ont jamais terminé cette partie des 24 heures. Certains se sont cassés à deux kilomètres de la baraque familiale, d'autres sont passés du RMI au RSA ou se sont mis à bosser après que leurs parents et la CAF leur ont coupé les vivres ».

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images sont légitimes au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, qu'en l'espèce, si les défendeurs font valoir que l'article en cause a été rédigé par Marc BEUGÉ qui invoque sa qualité de journaliste professionnel, il n'est pas prétendu qu'il s'est présenté en cette qualité aux défendeurs ni qu'il les a informés de son intention de publier un article relatant cette soirée passée en leur compagnie, et illustré d'un cliché photographique les représentants dans un moment de loisir dans un lieu privé ; qu'il n'est pas plus contesté que c'est sans leur autorisation que ce cliché a été publié pour illustrer un article dans lequel il était fait état d'éléments appartenant à la sphère de la vie privée que sont les moments de loisir, la vie familiale, les relations amicales, le mode de vie, le domicile ;

Attendu que les demandeurs, désignés dans l'article, l'un par son prénom -Antoine- l'autre par son surnom -Patoche-, sont identifiables de ce fait, comme du fait de la publication du cliché les représentant ainsi que par l'indication de leur commune d'habitation dont il est précisé qu'elle n'a que 2 000 habitants ; que d'ailleurs ils ont été informés de cette publication par une amie vivant au Canada (Pièces n° 10 et 11 des demandeurs) ;

Qu'ils sont totalement inconnus du public, n'exercent aucune fonction publique ou électorale, ne sont pas entrés dans l'arène politique et n'ont donc jamais accepté d'être soumis à la curiosité du public ou à un quelconque contrôle de ce même public ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que l'atteinte aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil ne serait pas caractérisée en raison du sujet d'intérêt général abordé, portant sur la vie de la jeunesse dans une "zone périurbaine" à mi-chemin entre les "cités" et la capitale ;

Que, d'une part, si le sujet revendiqué est certes un sujet d'intérêt général, le simple fait de "passer la soirée avec une bande du coin" ne remplit pas l'objectif annoncé de "découvrir de quoi est faite cette jeunesse" ; que, d'autre part, et en toute hypothèse, s'il est incontestable que le sujet traité pouvait légitimement l'être dans le style "déalé" et "caustique" revendiqué par ce magazine et que les demandeurs qualifient, non sans raison, de "particulièrement méprisant", "négatif" et "caricatural", ce ne pouvait être au mépris des droits que l'article 9 du Code civil reconnaît aux demandeurs ; que la seule circonstance que le sujet abordé puisse entrer dans la catégorie de ceux qualifiés d'intérêt général, n'est pas de nature à permettre de telles atteintes aux droits des demandeurs, alors surtout que leur identification, condition de l'existence desdites atteintes, n'était nullement nécessaire à la description faite de cette "bande du coin, les TLR", que l'article n'aurait rien perdu de sa portée au regard du sujet abordé, si les demandeurs n'avaient pas été rendus identifiables notamment par la publication de leur image, de leur prénom ou surnom, comme du nom de leur commune d'habitation ;

Attendu en conséquence que les atteintes seront retenues ;

Attendu, quant à la réparation du préjudice, que si la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le préjudice ne saurait être considéré comme de principe ; qu'en effet, sont produits aux débats diverses attestations, dont celle d'une amie d'enfance ayant lu cette publication au Canada, indiquant que les demandeurs ont été l'objet de moqueries de leur entourage, et de déconsidération professionnelle, Antoine L., dirigeant une entreprise de menuiserie et Christophe P., étant à l'époque de cette publication, salarié depuis seulement 4 mois d'une société de climatisation ;

Que le caractère effectivement blessant de la description faite du mode de vie des demandeurs aggrave incontestablement le préjudice subi ; que de surcroît l'encadré " +Et aujourd'hui" ainsi rédigé : « Les membres de la bande TLR ont la trentaine et, trop ivres morts, ils n'ont jamais terminé cette partie des 24 heures. Certains se sont cassés à deux kilomètres de la baraque familiale, d'autres sont passés du RMI au RSA ou se sont mis à bosser après que leurs parents et la CAF leur ont coupé les vivres », est d'autant plus préjudiciable que, non

seulement il supprime le recul qui aurait pu résulter de l'ancienneté des faits décrits, mais encore, caractérise la légèreté blâmable des responsables de cette publication -qui ne prétendent pas même avoir vérifié l'exactitude de ces informations- puisque l'un des jeunes dont l'image est représentée, est décédé, les demandeurs étant, quant à eux, chef d'entreprise et salarié, que les indications inexactes portées dans cet encadré n'ont manifestement eu pour seul objet que de confirmer le tableau, empreint d'un incontestable dédain, brossé par l'article initialement publié quelques années auparavant ;

Attendu, dans ces conditions, que le préjudice de chacun des demandeurs ne peut être évalué à une somme inférieure à 6 000 euros, que les défendeurs, dont aucun ne conteste sa responsabilité, devront leur verser à chacun ;

Que, par ailleurs, il sera alloué à chacun des demandeurs, une somme de 1 500 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles et, l'exécution provisoire sollicitée, nécessaire et compatible avec les circonstances de la cause, sera également accordée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, et par jugement contradictoire susceptible d'appel,

Constate l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image d'Antoine L. et de Christophe P. par la publication dans le numéro "spécial anniversaire" du magazine TECHNIKART daté du mois d'octobre 2011 d'un article, illustré de clichés photographiques, intitulé "La banlieue molle",

Condamne in solidum Fabrice de ROHAN CHABOT, la société IDEO CLEAN et Marc BEAUGÉ, à verser à Antoine L. la somme de six mille euros (6 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de mille cinq cents euros (1 500 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum Fabrice de ROHAN CHABOT, la société IDEO CLEAN et Marc BEAUGÉ, à verser à Christophe P. la somme de six mille euros (6 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de mille cinq cents euros (1 500 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision dans toutes ses dispositions,

Condamne in solidum Fabrice de ROHAN CHABOT, la société CLEAN et Marc BEAUGÉ aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 24 avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT